

76-2016-02-24-002

AP du 24 février 2016 portant autorisation d'organiser les
12 et 13 mars 2016 et le 3 avril 2016 des compétitions de
karting sur le circuit d'Anneville-Ambourville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 24 février 2016

**portant autorisation d'organiser les 12 et 13 mars 2016 et le 3 avril 2016 des compétitions
de karting sur le circuit d'Anneville-Ambourville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 portant homologation de la piste de karting d'Anneville-Ambourville,
- Vu la demande présentée par M. Claude WALLECAN, président de l'association sportive de karting Rouen 76, dont le siège social est situé à Anneville-Ambourville 1144, chemin d'Ambourville, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 12 et 13 mars 2016 et le 3 avril 2016 des compétitions de karting sur le circuit homologué d'Anneville-Ambourville,
- Vu le règlement et l'horaire des épreuves,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et de contracter une police d'assurance couvrant les éventuels risques,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 22 février 2016,
- . le maire d'Anneville-Ambourville le 14 janvier 2016,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 28 janvier 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 28 janvier 2016,
- . le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-maritime le 13 janvier 2016,
- . le représentant "karting" de la fédération française du sport automobile le 14 février 2016,
- . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 24 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'association sportive de karting Rouen 76 est autorisée à organiser des épreuves de karting, sur la piste permanente de karting d'Anneville-Ambourville, les 12 et 13 mars 2016 et le 3 avril 2016.

Les essais et compétitions ont lieu selon les dates et heures énoncées.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, lors des manifestations, des mesures prescrites par les différentes autorités consultées.

Avant l'ouverture de la course, M. Claude WALLECAN, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires aux emplacements prévus. A l'issue de cette reconnaissance, l'organisateur technique remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Sécurité du public et concurrents

Les organisateurs doivent respecter et mettre en oeuvre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, conformément aux dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit du 15 juin 2015.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre ...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Font l'objet d'une attention particulière :

- les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Organisation de la sécurité

L'organisateur met en place un PC sécurité et de secours placé sous l'autorité de M. Frédéric VÉTU qui est joignable à tout moment aux n°s suivants : 02 35 77 59 37 (1^{er} étage tour de contrôle) – 06 08 18 04 01.

Moyens de secours et de communication

- le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin et d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHZ, (un essai radio est fait au préalable avec le S.A.M.U Centre 15 de ROUEN), un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 secouristes et un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le S.A.M.U. - Centre 15.

- les moyens de communication mis à disposition des commissaires de course, placés sur l'ensemble du circuit, doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par le PC sécurité.

- le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :
- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules),
- sur le parking réservé aux concurrents.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

- intervention des services d'incendie et de secours publics - il convient :

- de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- de matérialiser et laisser libre les accès à la piste afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours publics.

Article 3 - L'organisateur doit veiller à bien signaler les accès du public aux débouchés sur les RD n° 64 et 45.

La publicité est interdite sur les mâts directionnels et les panneaux de signalisation.

Article 4 - l'organisateur doit avoir obtenu les permis d'organisation délivrés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 5 - L'autorisation des épreuves peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

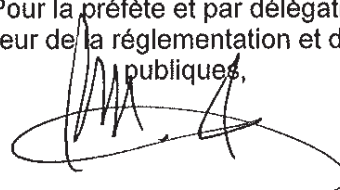
Article 6 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils sont en possession d'une attestation d'assurance couvrant ces éventuels risques.

Article 7 - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire d'Anneville-Ambourville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-maritime et le représentant karting de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 24 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

A T T E S T A T I O N

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à
Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

76-2016-02-26-003

Arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant autorisation
d'organiser la "15ème course de côte St Pierre
Varengeville" les 16 et 17 avril 2016 à
Saint-Pierre-de-Varengeville



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 26 février 2016

Portant autorisation d'organiser la "15ème course de côte de Saint-Pierre-de-Varengeville" les 16 et 17 avril 2016 à Saint-Pierre-de-Varengeville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. Thierry DUPONT, président de l'Association "Team Rallye Vallée de l'Austreberthe" sise 22 rue Narcisse Guilbert à PAVILLY en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 16 et 17 avril 2016 la "15ème course de côte de Saint-Pierre-de-Varengeville",
- Vu le règlement de l'épreuve,
- Vu le visa d'organisation n° R 86 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : (02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- le président de la métropole Rouen Normandie le 22 février 2016,
- le maire de Saint-Pierre-de-Varengeville le 9 février 2016,
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 28 janvier 2016,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 28 janvier 2016,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 15 février 2016,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 18 janvier 2016,
- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime le 14 janvier 2016,
- le représentant de la fédération française du sport automobile le 18 janvier 2016,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 24 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - M. Thierry DUPONT, président de l'Association "Team Rallye Vallée de l'Austreberthe" est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser les 16 et 17 avril 2016 de 8 H à 20 H, une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour la coupe de France de la Montagne 2016 et pour le championnat du comité régional de Normandie, intitulée "15^{ème} course de côte de Saint-Pierre-de-Varengeville", sur la route du Paulu à Saint-Pierre-de-Varengeville.

Les vérifications administratives se déroulent les 16 avril 2016 de 14 H 30 à 18 H 30 et 17 avril 2016 de 8 H 00 à 10 H 00.

Les vérifications techniques se déroulent les 16 avril 2016 de 14 H 45 à 18 H 45 et 17 avril 2016 de 8 H 15 à 10 H 15.

Les essais non chronométrés ont lieu le 17 avril 2016 de 9 H à 10 H 45, les essais chronométrés ont lieu le 17 avril 2016 à partir de 11 H 00 et le début de la course a lieu le 17 avril 2016 à 13 H 45.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DEROULEMENT DES EPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique.

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Avant l'ouverture de la course, M. Thierry DUPONT, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le directeur de course.

SECURITE DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux zones leur étant accessibles et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux sans risque les différents sites de l'épreuve même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les " culs-de-sac ").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants doivent respecter les dispositions du code de la route.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur technique est M. Thierry DUPONT joignable à tout moment au numéro suivant : 06 13 37 55 27.

Le directeur de course est M. L VARANGLE.

Le directeur de course adjoint est M. JP DUMAS.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SECURITE et SECOURS situé au parc "concurrents" est placé sous l'autorité de M. Dominique AUBOURG, responsable sécurité, joignable à tout moment au 06.86.48.02.12.

En cas d'accident, M. Dominique AUBOURG est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. A ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 - SAMU : 15 – Police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillir et guider ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points du parcours et des voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants ...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 MHZ (un essai radio sera fait au préalable avec le S.A.M.U. - centre 15), d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le S.A.M.U. et de quatre secouristes.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement :

- . aux points de contrôle des épreuves situés le long du parcours,
- . aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Chaque commissaire de piste doit être titulaire d'une attestation mentionnant son habilitation à l'usage des extincteurs.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule ...).

Moyens de communication

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la course de côte font l'objet d'un arrêté de la métropole Rouen Normandie et d'arrêtés municipaux.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

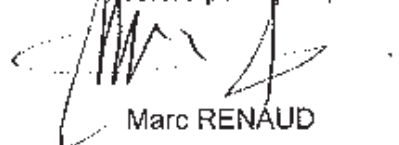
Article 5 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 6 - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire de Saint-Pierre-de-Varengville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 26 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

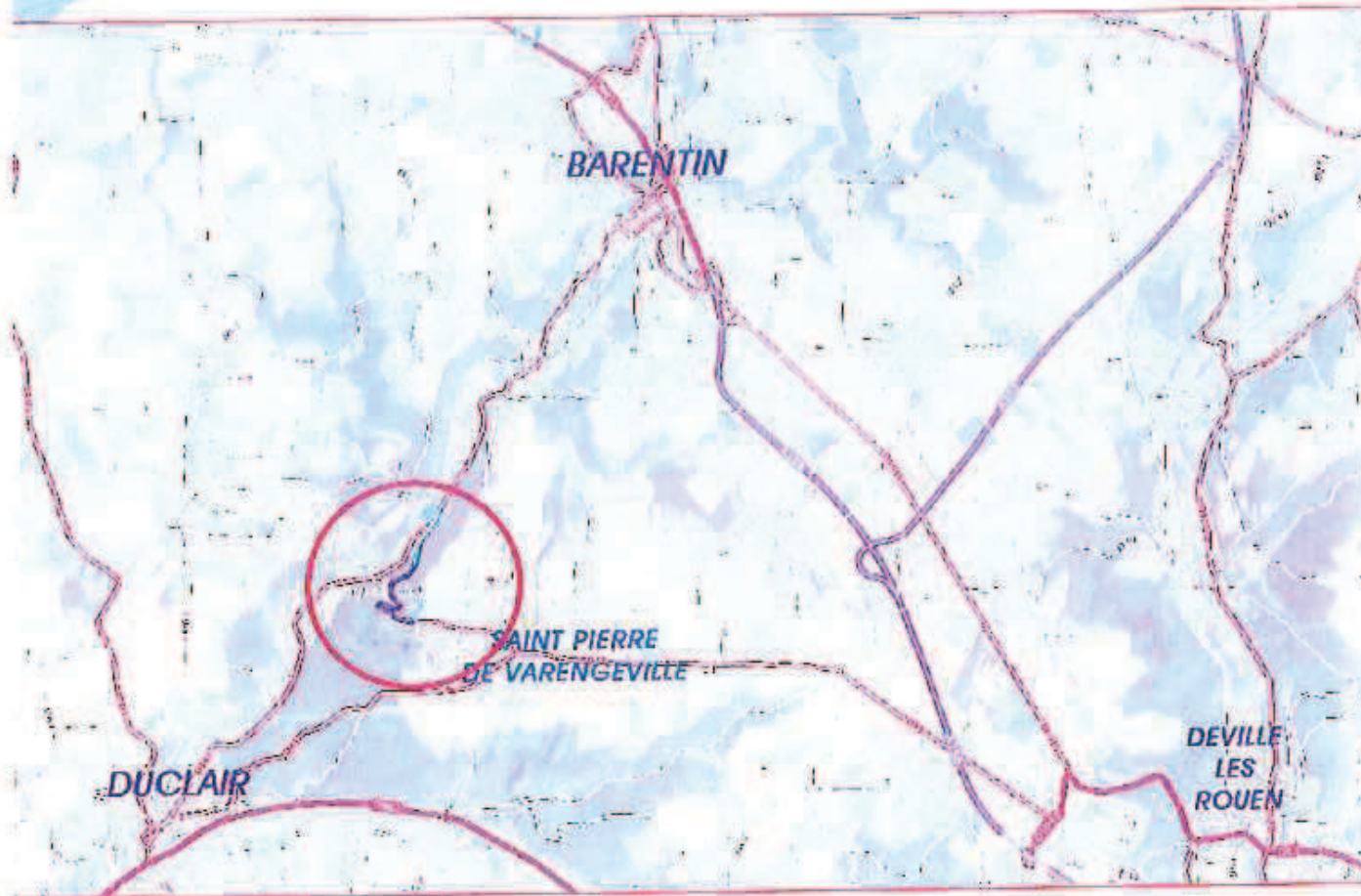
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax : johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

15^{ème} Course de Côte Régionale de Saint Pierre de Varengueville

16-17 Avril 2016

PLAN de SITUATION



Centre Hospitalier de Barentin : 15
Tel : 02 32 80 23 69
Tel : 02 35 92 82 82

Centre de Secours : 18

Gendarmerie : 17

Dépannage Electricité : 09 72 67 50 76

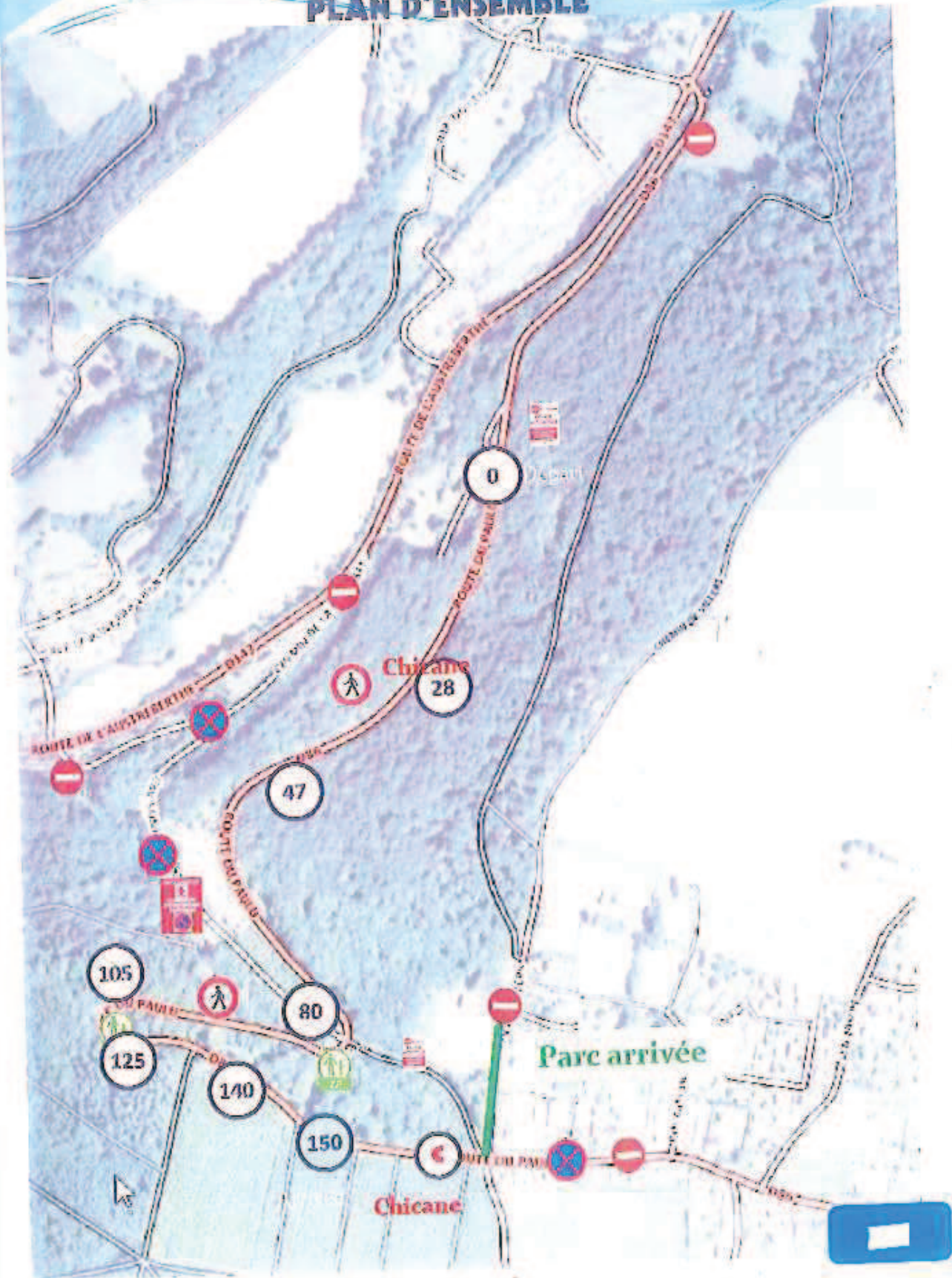
Centre Anti Poison: 0 800 595 959

1/15

15^{ème} Course de Côte Régionale de Saint Pierre de Varengueville

16-17 avril 2016

PLAN D'ENSEMBLE



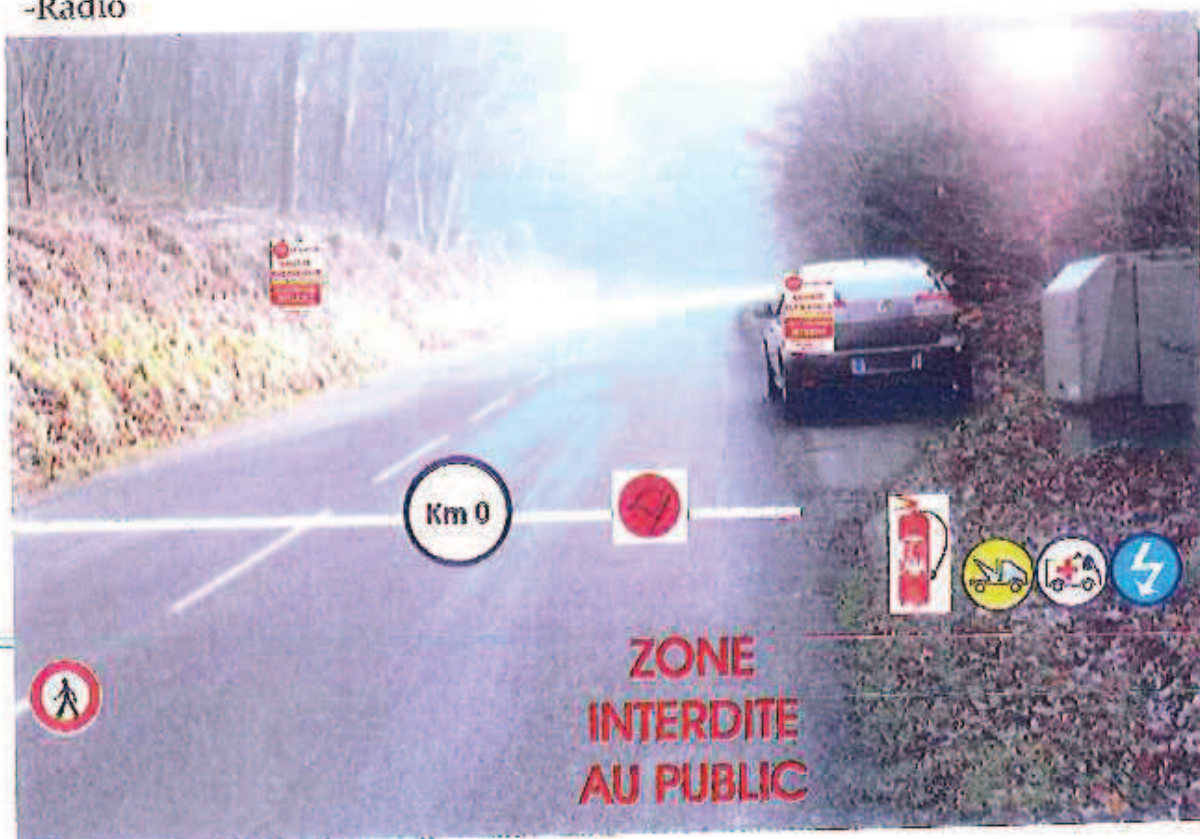
2/15

16-17 Avril 2016

DEPART

Personnes au départ :

- Directeur de Course
- Médecin
- Chronométrateur
- Commissaire
- Radio



Véhicules au départ :

- Directeur de Course + Médecin
- Ambulance
- Dépanneuse
- Chronométrateur

3/AS

PK 28 Chicane

Distance départ : 0,280 Km



- Commissaires : 2
- Radio
- Extincteur

LH/AS

PK 47

Distance départ : 0,470 Km



- Commissaires : 2
- Radio
- Extincteur

5/15

15^{ème} Course de Côte Régionale de Saint Pierre de Varengeville
16-17 Avril 2016

PK 80

Distance départ : 0,800 Km



- Commissaires : 3
- Radio
- Extincteur

PK 105

Distance départ : 1,050 Km



- Commissaires : 3
- Radio
- Extincteur

7/15

PK 105

Distance départ : 1,050 Km



- Commissaires : 3
- Radio
- Extincteur

8/15

PK 125

Distance départ : 1,250 Km



- Commissaires : 2
- Radio
- Extincteur

9/15

PK 140

Distance départ : 1,400 Km



- Commissaires : 2
- Radio
- Extincteur

10/15

PK 150 Arrivée

Distance départ : 1,500 Km



- Chronomètreur
- Radio
- Extincteur

AA/AS

PK 170 Chicane Arrivée



-Commissaires : 2 + 1 attaché à la circulation

12/15

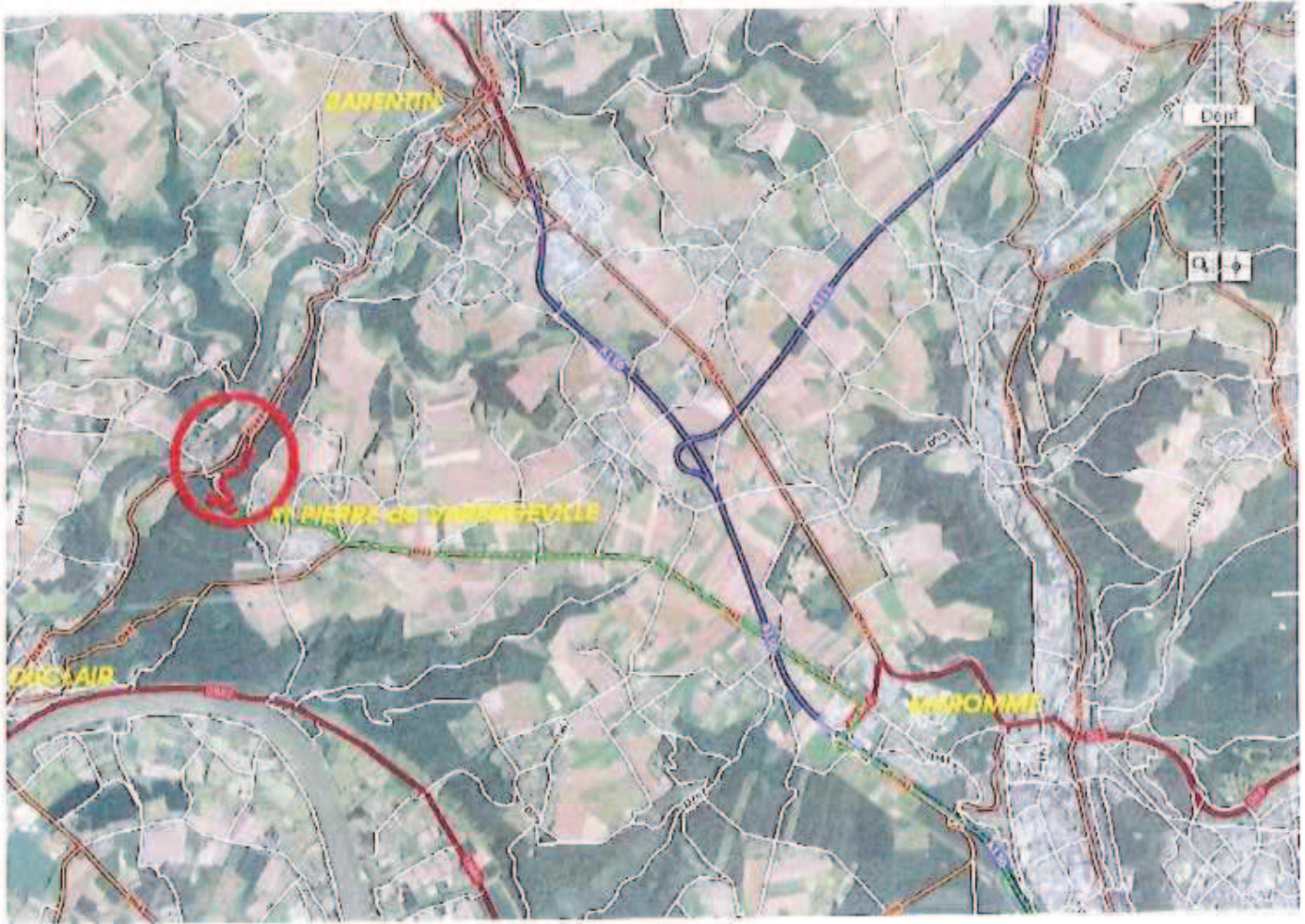
PARC FERME Arrivée




13¹/₁₅

16-17 avril 2016

ITINERAIRE D'EVACUATION



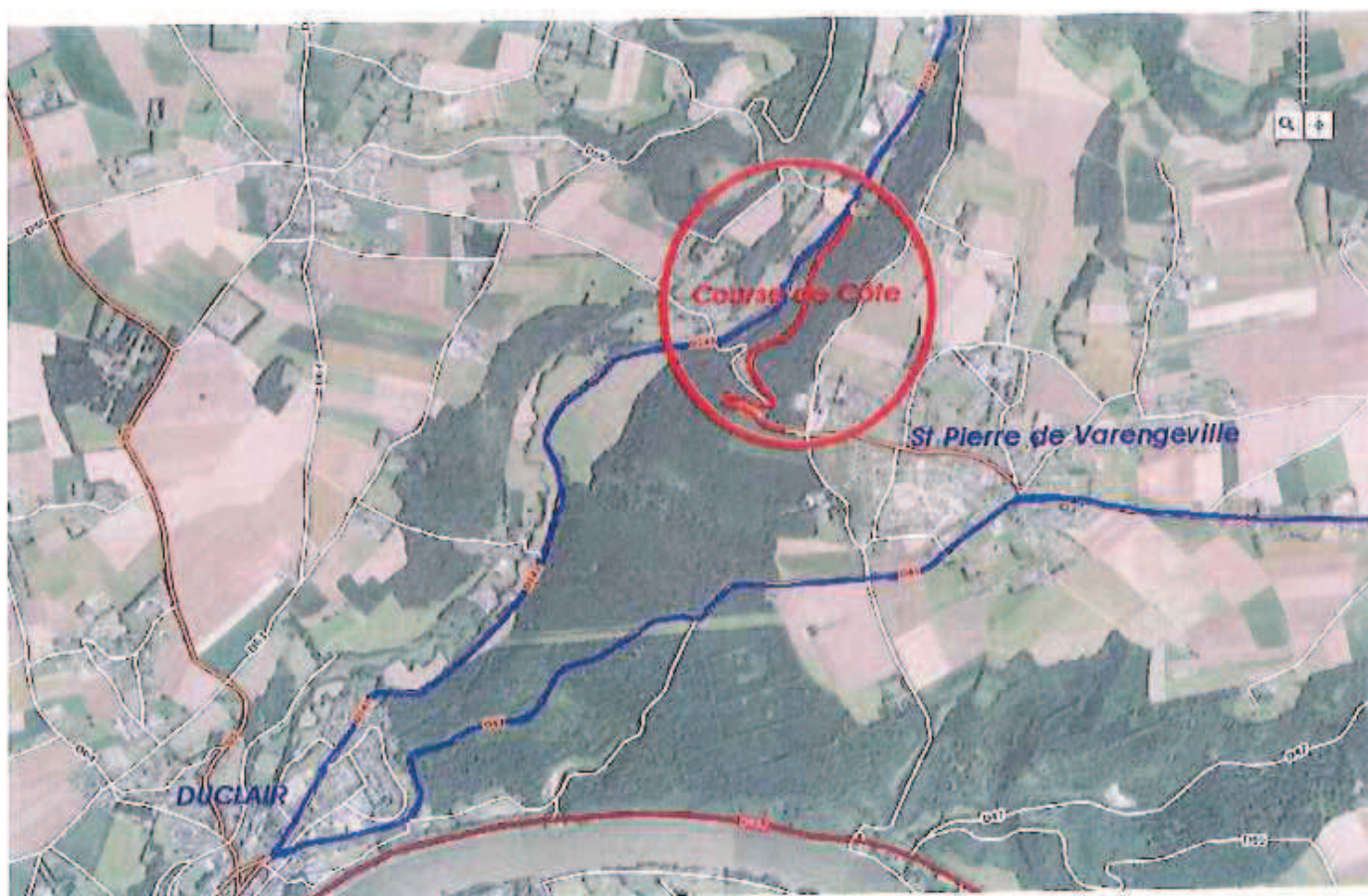
 Itinéraire d'évacuation

14/15


15^{ème} Course de Côte Régionale de Saint Pierre de Varengenville

16-17 avril 2016

DEVIATIONS



Les véhicules circulant sur la RD 43 au niveau de Saint Pierre de Varengenville voulant se rendre à Barentin, devront continuer sur cette route jusqu'à Duclair où ils emprunteront la rue de Verdun puis la RD 143 jusqu'à Barentin.

 Itinéraire de déviation

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 février 2016

Pour la Préfète et par délegation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

MARC RENAUD



15/15

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-03-03-001

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique de catégorie III sur le territoire de la commune

*Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie III sur le territoire
de la commune d'ETRETAT*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 3 mars 2016

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Étretat

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-018 du 13 janvier 2016 de subdélégation, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu la demande présentée le 3 février 2016, complétée les 11, 18 février et 2 mars 2016 par l'entreprise SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS domiciliée 18 rue de Béziers à Le Blanc-Mesnil (93150),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2017,

- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 6 février 2016 annexé au présent arrêté,
- Vu l'avis du maire d'Étretat en date du 12 janvier 2016,
- Vu l'avis de la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime, agence de Rouen, en date du 16 février 2016.

CONSIDERANT -

– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de la commune de Etretat

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – La société SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III du 5 mars 2016 au 15 octobre 2019.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	AV-160-XF
Genre :	VASP
Marque :	CPIL AKVAL
Type :	LOCO 27
Code d'identification national du type :	VF9L0C0272A760017
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	AT-332-NY
	AT-314-NY
	AT-297-NY
Genre :	RESP
Marque :	CPIL AKVAL
Type :	4
Code d'identification national du type :	VF9WAGON43A760053
	VF9WAGON43A760054
	VF9WAGON43A760055

Article 2 – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Etretat. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, circuit du haut:

- départ place du Maréchal Foch
- boulevard René Coty
- rue Adolphe Boissaye
- rue Prosper Brindejont
- place Général de Gaulle
- rue Alphonse Karr
- avenue Georges V
- rue Guy de Maupassant
- avenue de Verdun
- avenue Ch. Mottet
- avenue Nungesser et Coli
- avenue Damilaville
- avenue Nungesser et Coli
- rue Notre Dame
- rue Aristide Briand
- place Guillard
- rue Monge
- retour place du Maréchal Foch

Les déplacements aller ou retour sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller :

- place de la Gare
- rue Notre Dame
- rue Aristide Briand
- place Guillard
- rue Monge
- place du Maréchal Foch

Trajet retour :

- place du Maréchal Foch
- rue Monge
- place Guillard
- rue Aristide Briand
- rue Notre Dame
- place de la Gare

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 2 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Au plus tard, à la date d'expiration de la licence n°2012/11/0000226 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du 24 janvier 2017, l'exploitant, la société SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS, transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer la nouvelle licence en cours de validité. Faut de quoi, le présent arrêté de circulation ne sera plus valable à compter du 25 janvier 2017.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
Monsieur le directeur de la société SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

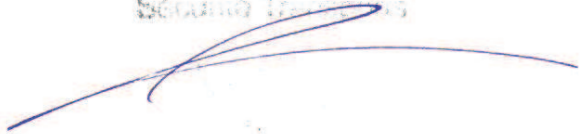
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le – 3 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation

Sécurité Territoriale



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

Unité Territoriale de l'Oise
Subdivision Oise 2

Annexe II b
PROCES VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1- **Catégorie(s) du petit train routier touristique :** III

2- **Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :**

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques.

2.1) **Véhicule tracteur :**

Marque :	CPIL AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	LOCO 27	No d'immatriculation :	AV-160-XF
Genre :	VASP	Date de première mise en circulation :	06/10/2004
No d'identification :	VF9L0C0272A760017	PTAC en kg :	2700
Nombre de places assises :	2	PTRA en kg :	9900
Accompagnateur :	1		

2.2) **Véhicule remorqué n°1 :**

Marque :	CPIL AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	4	No d'immatriculation :	AT-332-NY
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	02/07/2003
No d'identification :	VF9WAGON43A760053	PTAC en kg :	2200
Nombre de places assises :	18		

2.3) **Véhicule remorqué n°2 :**

Marque :	CPIL AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	4	No d'immatriculation :	AT-314-NY
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	02/07/2003
No d'identification :	VF9WAGON43A760054	PTAC en kg :	2200
Nombre de places assises :	18		

2.4) **Véhicule remorqué n°3 :**

Marque :	CPIL AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	4	No d'immatriculation :	AT-297-NY
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	02/07/2003
No d'identification :	VF9WAGON43A760055	PTAC en kg :	2200
Nombre de places assises :	18		

3- **Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :**

Catégorie	I	II	III	IV
Passagers dans la remorque n°1			18	
Passagers dans la remorque n°2			18	
Passagers dans la remorque n°3			18	

Fait à BEAUVAIS le : 13 février 2014

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie

Erick MARCHAL



Activités de la DREAL en matière de risques
industriels, de véhicules, de financement des
politiques territoriales ainsi que de gestion de la
connaissance

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30
Tel : 33 (0)3 44 10 54 20 - fax : 33 (0) 3 44 10 54 18
203 rue de Clermont
Z.A. de la Vitrine
60000 Beauvais



Liste des rues empruntées par les petits trains

Circuit du Haut :

ALLER :

- 1 Place Du M. Foch
- 2 B. Coty
- 3 Adolphe Boissaye
- 4 Prosper Brindejont
- 5 Place Générale de Gaulle
- 6 Alphonse Karr
- 7 George V
- 8 Guy Maupassant
- 9 Avenue Verdun
- 10 Avenue Ch. Mottet
- 11 Nungesser et Coli
- 12 Avenue Damilaville

RETOUR

- 13 Avenue Damilaville
- 14 Nungesser et Coli
- 15 Notre Dame
- 16 A. Briand
- 17 Place Guillard
- 18 Rue Monge
- 19 Place M. Foch

Circuit du bas :

ALLER / RETOUR

- 20 Place M. Foch
- 21 B. Coty
- 22 Adolphe Boissaye
- 23 Place générale de Gaulle
- 24 Alphonse Karr
- 25 George V
- 26 Parking vers Le Havre
- 27 Rue Guy de Maupassant
- 28 Parking Du Grand Val
- 29 Camping
- 30 Rue Monge

Règlement de sécurité d'exploitation

Les Petits trains de Paris
18, rue de Béziers
93150 LE BLANC-MESNIL

REGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

SITE :

CHAUFFEUR : *Bellefleur Franck*

Article 1 :

L'exploitation du petit train touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route, de plus l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011 définit les conditions particulières d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liées.

Article 2 :

Durant la durée d'utilisation du petit train (parcours touristique et aller-retour dépôt) les gyrophares devront être en fonctionnement.

Article 3 :

Le chauffeur devra s'assurer que toutes les chaînes des wagons passagers soient verrouillées avant chaque départ.

Article 4 :

Dispositions particulières du parcours:

Il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le parcours établi.

Fait à :

le :

Signature du chauffeur :



SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS
18, rue de Béziers - 93150 Le Blanc-Mesnil
SIRET: 538 054 933 00022 - APE : 9329Z
Tél.: 06 13 01 39 53 - Mail.: contact@le-petit-train.com

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-03-03-002

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique de catégorie IV sur le territoire de la commune

*Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie IV sur le territoire
de la commune d'ETRETAT*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 3 mars 2016

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Étretat

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-018 du 13 janvier 2016 de subdélégation, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu la demande présentée le 3 février 2016, complétée les 11, 18 février et 2 mars 2016 par l'entreprise SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS domiciliée 18 rue de Béziers à Le Blanc-Mesnil (93150),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2017,

- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 6 février 2016 annexé au présent arrêté,
- Vu l'avis du maire d'Étretat en date du 12 janvier 2016,
- Vu l'avis de la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime, agence de Rouen, en date du 16 février 2016.

CONSIDERANT -

– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de la commune de Etretat

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – La société SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie IV du 5 mars 2016 au 15 octobre 2019.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	DN-825-CP
Genre :	VASP
Marque :	AVELTY
Type :	HYCARA
Code d'identification national du type :	VRMHYCARA14000001
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	DN-773-CP
	DN-747-CP
	DN-798-CP
Genre :	RESP
Marque :	AVELTY
Type :	HYREMA
Code d'identification national du type :	VRMHYREMA14000001
	VRMHYREMA14000002
	VRMHYREMA14000003

Article 2 – L'ensemble de catégorie IV constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Etretat. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 20 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, circuit du haut:

- départ place du Maréchal Foch
- boulevard René Coty
- rue Adolphe Boissaye
- rue Prosper Brindejont
- place Général de Gaulle
- rue Alphonse Karr
- avenue Georges V
- rue Guy de Maupassant
- avenue de Verdun
- avenue Ch. Mottet
- avenue Nungesser et Coli
- avenue Damilaville
- avenue Nungesser et Coli
- rue Notre Dame
- rue Aristide Briand
- place Guillard
- rue Monge
- retour place du Maréchal Foch

Les déplacements aller ou retour sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller :

- place de la Gare
- rue Notre Dame
- rue Aristide Briand
- place Guillard
- rue Monge
- place du Maréchal Foch

Trajet retour :

- place du Maréchal Foch
- rue Monge
- place Guillard
- rue Aristide Briand
- rue Notre Dame
- place de la Gare

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 2 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Au plus tard, à la date d'expiration de la licence n°2012/11/0000226 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du 24 janvier 2017, l'exploitant, la société SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS, transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer la nouvelle licence en cours de validité. Faut de quoi, le présent arrêté de circulation ne sera plus valable à compter du 25 janvier 2017.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
Monsieur le directeur de la société SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **- 3 MARS 2016**

Pour la préfète et par délégation

Le Préfet de la Seine-Maritime
SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

Unité Territoriale de l'Oise
Subdivision Oise 2

Annexe II b
PROCES VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1- **Catégorie(s) du petit train routier touristique : IV**

2- **Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :**

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et 3 remorques.

2.1) **Véhicule tracteur :**

Marque :	AVELTY	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	HYCARA	No d'immatriculation :	DN-825-CP
Genre :	VASP	Date de première mise en circulation :	08/01/2015
No d'identification :	VRMHYCARA14000001	PTAC en kg :	4650
Nombre de places assises :	2	PTRA en kg :	14430
Accompagnateur :	1		

2.2) **Véhicule remorqué n°1 :**

Marque :	AVELTY	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	HYREMA	No d'immatriculation :	DN-773-CP
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	08/01/2015
No d'identification :	VRMHYREMA14000001	PTAC en kg :	3260
Nombre de places assises :	20		

2.3) **Véhicule remorqué n°2 :**

Marque :	AVELTY	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	HYREMA	No d'immatriculation :	DN-747-CP
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	08/01/2015
No d'identification :	VRMHYREMA14000002	PTAC en kg :	3260
Nombre de places assises :	20		

2.4) **Véhicule remorqué n°3 :**

Marque :	AVELTY	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	HYREMA	No d'immatriculation :	DN-798-CP
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	08/01/2015
No d'identification :	VRMHYREMA14000003	PTAC en kg :	3260
Nombre de places assises :	20		

3- **Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :**

Catégorie	I	II	III	IV
Passagers dans la remorque n°1				20
Passagers dans la remorque n°2				20
Passagers dans la remorque n°3				20

Fait à BEAUVAIS le : 06 février 2015

Le Technicien Supérieur Principal de
l'Economie et de l'Industrie



Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30
Tél. : 33 (0)3 44 10 54 20 - fax : 33 (0) 3 44 10 54 18
283 rue de Clermont
Z.A. de la Vatière
60000 Beauvais



Liste des rues empruntées par les petits trains

Circuit du Haut :

ALLER :

- 1 Place Du M. Foch
- 2 B. Coty
- 3 Adolphe Boissaye
- 4 Prosper Brindejont
- 5 Place Générale de Gaulle
- 6 Alphonse Karr
- 7 George V
- 8 Guy Maupassant
- 9 Avenue Verdun
- 10 Avenue Ch. Mottet
- 11 Nungesser et Coli
- 12 Avenue Damilaville

RETOUR

- 13 Avenue Damilaville
- 14 Nungesser et Coli
- 15 Notre Dame
- 16 A. Briand
- 17 Place Guillard
- 18 Rue Monge
- 19 Place M. Foch

Circuit du bas :

ALLER / RETOUR

- 20 Place M. Foch
- 21 B. Coty
- 22 Adolphe Boissaye
- 23 Place générale de Gaulle
- 24 Alphonse Karr
- 25 George V
- 26 Parking vers Le Havre
- 27 Rue Guy de Maupassant
- 28 Parking Du Grand Val
- 29 Camping
- 30 Rue Monge

Règlement de sécurité d'exploitation

Les Petits trains de Paris
18, rue de Béziers
93150 LE BLANC-MESNIL

REGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

SITE :

CHAUFFEUR : *Bellet Franck*

Article 1 :

L'exploitation du petit train touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route, de plus l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011 définit les conditions particulières d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liées.

Article 2 :

Durant la durée d'utilisation du petit train (parcours touristique et aller-retour dépôt) les gyrophares des ront être en fonctionnement.

Article 3 :

Le chauffeur devra s'assurer que toutes les chaînes des wagons passagers soient verrouillées avant chaque départ.

Article 4 :

Dispositions particulières du parcours:

Il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le parcours établi.

Fait à :

le :

Signature du chauffeur :



SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS
18, rue de Béziers - 93150 Le Blanc-Mesnil
SIRET: 538 054 933 00022 - APE : 9329Z
Tél.: 06 13 01 39 53 - Mail.: contact@le-petit-train.com

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-03-01-002

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune de Rouen

*Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune
de Rouen*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 1 MARS 2016

portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Rouen

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-018 du 13 janvier 2016 de subdélégation, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu la demande présentée le 19 janvier 2016, complétée le par l'entreprise VEOLIA TRANSPORTS NORMANDIE INTERURBAIN domiciliée 90 rue de Stalingrad à Le Petit-Quevilly (76140),
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire annexé,
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 19 octobre 2018,

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 2 avril 2013 annexé au présent arrêté,

Vu l'avis du maire de Rouen en date du 12 janvier 2016,

CONSIDERANT -

– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur le territoire de la commune de Rouen

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – La société VEOLIA TRANSPORT NORMANDIE INTERURBAIN est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III du 7 mars 2016 au 13 novembre 2016.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé :	1881 WQ 76
Genre :	VASP
Marque :	PRAT
Type :	LID2AXSR
Code d'identification national du type :	VF9L1D2AX3X637004
Places assises:	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculations :	1896 WQ 76
	1887 WQ 76
	1894 WQ 76
Genre :	RESP
Marque :	PRAT
Type :	WPP03
Code d'identification national du type :	VF9WP03XP4X637001
	VF9WP03XP4X637002
	VF9WP03XP4X637003

Article 2 – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune de Rouen, de 10h00 à 18h00. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville:

- Départ place de la Cathédrale face à l'office du tourisme
- rue des Carmes
- rue Beauvoisine
- rue Jean Lecanuet
- rue Jeanne d'Arc
- rue Guillaume le Conquérant
- place du Vieux Marché
- rue du Cercle
- rue de Fontenelle
- rue de la Pie
- place du Vieux Marché
- rue du Gros Horloge
- traversée rue Jeanne d'Arc
- rue du Gros Horloge
- rue Thouret
- rue aux Juifs
- rue des Carmes
- rue St Nicolas
- rue Croix de Fer
- rue St Romain
- rue de la République
- rue Alsace Lorraine
- rue Victor Hugo
- rue d'Amiens
- rue des Boucheries St Ouen
- rue des Faulx
- rue du Pont de l'Arquet
- rue Eau de Robec
- rue des Boucheries St Ouen
- rue d'Amiens
- rue Armand Carrel
- rue Martainville

- rue Molière
- rue Eugène Dutuit
- place Barthélémy
- rue de la République
- rue Saint Denis
- rue Petit de Julleville
- rue des Bonnetiers
- rue du Change
- place de la Cathédrale

Les déplacements aller ou retour sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller (avant 10h00) :

- place Carnot
- avenue Champlain
- pont Corneille
- traversée quai de Paris
- rue de la République
- place de la République
- rue des Augustins
- rue Victor Hugo
- rue Martainville
- rue Molière
- rue Eugène Dutuit
- place Barthélémy
- rue St Romain
- traversée de la rue de la République
- rue Georges Lanfry
- Place de la Cathédrale

Trajet retour (après 18h00):

- place de la Cathédrale
- rue du Change
- place de la Calende (voie est)
- traversée rue du Général Leclerc
- rue de l'Épicerie
- rue St Denis
- rue de la République

- place de la République
- quai Corneille
- pont Boieldieu
- rue Saint Sever
- cours Clémenceau
- place Carnot

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h dans toutes les voies de l'itinéraire.

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de force majeure de l'article 2 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
 Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
 Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
 Monsieur le directeur inter départemental des routes Nord / Ouest,
 Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
 Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie,
 Monsieur le directeur de la société VEOLIA TRANSPORT NORMANDIE INTERURBAIN,

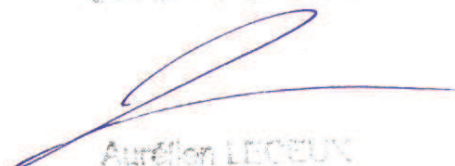
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le - 1 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du service
Édouard FRANCHON



Aurélien LECHEUX

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Haute Normandie
Unité territoriale de Rouen-Dieppe
1, avenue des canadiens – 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE N°.UTRD-VI-2013.04.01.76R
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **RT 9739**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **RT 9740**

1 - Catégorie(s) du petit train routier : **III**

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et _____ remorque (s) (*)

2.1 Véhicule tracteur : n° de série **VF9L1D2AX3X637004**

Marque : **PRAT**
Type : **LID2AXSR**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**

2.2 Remorque n°1 : n° de série **VF9WP03XP4X637001**

Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

2.3 Remorque n°2 : n° de série **VF9WP03XP4X637002**

Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

2.4 Remorque n° 3 : n° de série **VF9WP03XP4X637003**

Marque : **PRAT**
Type : **WPP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	//	//	25	//
Passagers dans la deuxième remorque :	//	//	25	//
Passagers dans la troisième remorque :	//	//	25	//

NOTA : Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers de l'ensemble ne pouvant excéder 75 personnes – Arrêté du 2 juillet 1997 modifié le 13/11/2012

Visite technique initiale réalisée à SOTTEVILLE LES ROUEN le 02/04/2013.

ST ETIENNE DU ROUVRAY, le 02/04/2013
Le technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie

Jean Pierre DANTAN



(*) Rayer la mention inutile

Règlement d'exploitation de VTNI relatif au Petit-Train
routier touristique du 07 / 03 / 2016 au 13 / 11 / 2016 dans les
rues de Rouen et son agglomération.

I) INTRODUCTION :

Le règlement de sécurité d'exploitation vise à répertorier les éventuels points sensibles du circuit, afin de recommander des adaptations de conduite dans le but d'en informer le conducteur. En outre il n'est qu'un rappel non exhaustif des règles du code de la route.

1) Remarques générales

Les conditions de circulation sont des conditions de circulations normales pour une agglomération. Cependant des points de vigilance y sont répertoriés :

- Les carrefours
- La zone piétonne du centre-ville avec des rues étroites
- Des rues pavées défavorable au freinage
- Routes ouvertes à la circulation
- Les croisements avec le TEOR

Le déplacement du Petit-Train touristique du dépôt à la prise en charge des voyageurs part du **1 Place Carnot à Rouen** jusqu'à **Place de la Cathédrale à Rouen**.

II) POINTS DE VIGILANCE PRISE DE SERVICE → DEPART :

1) Au croisement du quai Jacques Anquetil et du Pont Corneille

Pont Corneille



Quai Jacques Anquetil

Le trajet devra être effectué avant 10h00

Le conducteur doit veiller à ne pas s'engager si le convoi risque d'être bloqué au croisement du fait du gabarit du Petit-Train (18,21 mètres).

2) Pont Corneille



Dans le prolongement du Pont Corneille après le carrefour, le Petit-Train emprunte la rue de la République afin de rejoindre la Rue des Augustin.

3) Croisement avec le TEOR



Sur la rue Victor Hugo, le Petit-Train doit faire attention au carrefour lors de la traversée de la voie du TEOR pour ensuite rejoindre la rue Martainville.

4) Croisement Place Barthélemy / Rue Saint Romain



Au croisement le conducteur doit prendre garde aux nombreux piétons se trouvant à proximité et aux véhicules descendant et montant la rue parallèle.



5) Place de la Cathédrale

Une fois arrivé à proximité de la Place de la Cathédrale, le conducteur du Petit-Train doit faire attention aux piétons et au revêtement du sol qui peut allonger les distances de freinage. Une vigilance accrue est demandée afin de guetter la traversée inopinée des piétons et d'adapter la vitesse en conséquence.

Le Petit-Train dans le centre-ville circulera de 10h00 à 18h00.



Zone piétonne importante

III) POINTS DE VIGILANCE DU CIRCUIT :

1) Rues du centre ville de Rouen

Les rues qu'emprunte principalement le Petit-Train en centre ville de Rouen sont des rues piétonnes, étroites et avec un revêtement pavés pouvant allonger les distances de freinage. De plus l'étroitesse des rues, et la configuration générale du centre ville augmente le risque de contact du véhicule avec un autre objet (bâtiment, voiture, ...).

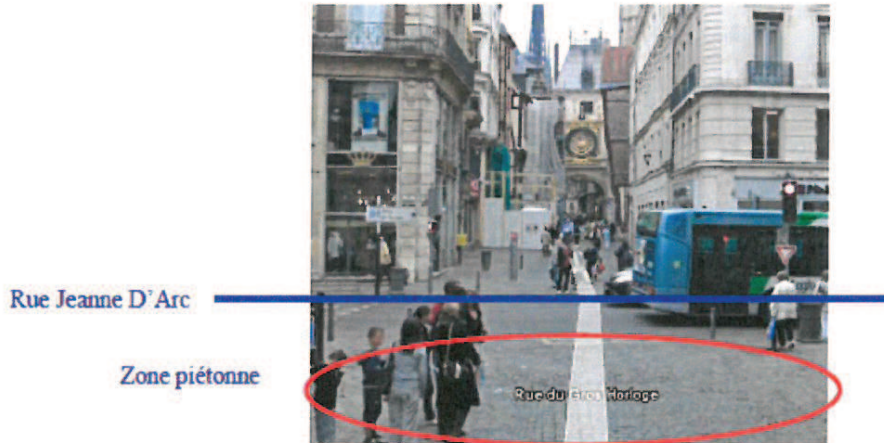
C'est pour les raisons évoquées qu'une vigilance toute particulière est demandée de manière générale sur toute la durée du parcours d'une durée de 45 min.

De plus, la vitesse de circulation est limitée à 15km/h sur la totalité du parcours.



Des endroits comme la **Place du vieux marché** ou la **rue du Gros Horloge**, demandent au conducteur une **vigilance permanente**, du fait des nombreux piétons, ainsi que des multiples magasins se trouvant à proximité du parcours.

2) Intersections / Carrefours sur le parcours



D'une manière générale pour tous les carrefours, il est demandé au conducteur de veiller à ne s'engager qu'en ayant la certitude de ne pas gêner la circulation, et ainsi de ne pas rester bloqué.

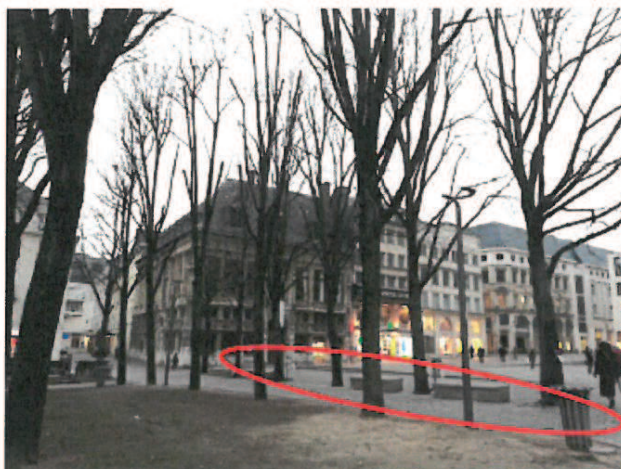
Le parcours se fait dans le respect des règles générales du code de la route

3) Bornes pompier sur le parcours

Les bornes pompier se trouvant sur le parcours sont déposées le matin au premier passage du Petit-Train et reposées au dernier passage par le conducteur lui-même. Les bornes seront stockées dans un endroit qui n'entrave pas la circulation et qui ne mette pas en péril la sécurité des biens et des personnes.

4) Retour Place de la Cathédrale

Sur la fin du parcours, dans le but de se garer à proximité de l'office de tourisme, le conducteur doit s'assurer de gêner le moins possible le passage des piétons, tout en gardant une vigilance importante du fait des nombreux usagers pouvant se trouver à proximité.



Zone de stationnement du Petit-Train

IV) POINTS DE VIGILANCE FIN DE SERVICE → DEPOT :

1) Croisement avec le TEOR

Au retour, le conducteur doit faire attention lors de la traversée de la voie du TEOR pour se rendre rue de l'épicerie.

Le trajet du retour doit avoir lieu après 18h00.



2) Quai Corneille



Avec un trafic important à cet endroit, le conducteur du Petit-Train doit veiller à faire attention quand il circulera sur le Quai Corneille pour rejoindre le Pont Boieldieu.

3) Place Carnot

Avant d'arriver au dépôt le conducteur doit faire attention à la circulation avec une attention toute particulière sur le « Cours Clémenceau ».

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-12-30-003

Breauté - régénération ligne zone 2 - SNCF 30 12 2015



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

**SNCF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
programme de régénération ligne Bréauté-Fécamp - zone 3 PK 205+040 à PK 206+000 sur la commune de BREaute
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00637

ROUEN, le 04 Février 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

programme de régénération ligne Bréauté-Fécamp - zone 3 PK 205+040 à PK 206+000 sur la commune de BREaute

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BREaute, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN

1



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROGRAMME DE RÉGÉNÉRATION LIGNE BRÉAUTÉ-FÉCAMP
ZONE 3 PK 205+040 À PK 206+000
COMMUNE DE BREAUTE**

**DOSSIER N° 76-2015-00637
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Décembre 2015, présenté par SNCF agence Normandie, enregistré sous le n° 76-2015-00637 et relatif au programme de régénération ligne Bréauté-Fécamp - zone 3 PK 205+040 à PK 206+000 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN**

concernant : programme de régénération ligne Bréauté-Fécamp - zone 3 PK 205+040 à PK 206+000

dont la réalisation est prévue dans la commune de BREAUTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 Février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BREaute où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BREaute par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le **16 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-04-014

Breauté - régénération ligne zone 3 - SNCF - 04 02 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

**SNCF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN**

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
programme de régénération ligne Bréauté-Fécamp - zone 3 PK 205+040 à PK 206+000 sur la commune de BREaute
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00637

ROUEN, le 04 Février 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

programme de régénération ligne Bréauté-Fécamp - zone 3 PK 205+040 à PK 206+000 sur la commune de BREaute

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BREaute, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN

1



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROGRAMME DE RÉGÉNÉRATION LIGNE BRÉAUTÉ-FÉCAMP
ZONE 3 PK 205+040 À PK 206+000
COMMUNE DE BREAUDE**

**DOSSIER N° 76-2015-00637
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Décembre 2015, présenté par SNCF agence Normandie, enregistré sous le n° 76-2015-00637 et relatif au programme de régénération ligne Bréauté-Fécamp - zone 3 PK 205+040 à PK 206+000 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN**

concernant : programme de régénération ligne Bréauté-Fécamp - zone 3 PK 205+040 à PK 206+000

dont la réalisation est prévue dans la commune de BREAUDE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 Février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BREaute où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BREaute par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le **16 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-01-22-003

Criquetot-l'Esneval - forage cheptel - SCL 7 CHEMINEES
22/01/2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00028

**SCL DES SEPT CHEMINEES
60 route d'Etratat
76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL**

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **forage abreuvement cheptel bovin (Criquetot-l'Esneval) sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL**
Courrier de notification de décision

PJ : récépissé déclaration et arrêté correspondant
ROUEN, le 22 Janvier 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 11 Janvier 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
forage abreuvement cheptel bovin (Criquetot-l'Esneval) sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00028**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE ABREUUREMENT CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL

DOSSIER N° 76-2016-00028

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Janvier 2016, présenté par la SCL DES SEPT CHEMINEES , enregistré sous le n° 76-2016-00028 et relatif à la réalisation d'un forage abreuvement cheptel bovin (Criquetot-l'Esneval) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCL DES SEPT CHEMINEES
60 route d'Etratat
76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL

concernant : **forage abreuvement cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CRIQUETOT-L'ESNEVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 22 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-12-30-004

Mirville - régénération ligne zone 1 SNCF 30 12 2015

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Eric DARDEL

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2015-00585/CG

SNCF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **régénération ligne Bréauté-Fécamp - zone 1 du PK 202+400 au PK 203+388 sur la commune de MIRVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 30 décembre 2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

programme de régénération de la ligne de Bréauté-Fécamp - zone 1 du PK 202+400 au PK 203+388 sur la commune de MIRVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 novembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MIRVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
**Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Alexandre LHERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROGRAMME DE RÉGÉNÉRATION DE LA LIGNE DE BRÉAUTÉ-FÉCAMP
ZONE 1 DU PK 202+400 AU PK 203+388
COMMUNE DE MIRVILLE**

**DOSSIER N° 76-2015-00585
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Novembre 2015, présenté par SNCF agence Normandie, enregistré sous le n° 76-2015-00585 et relatif au programme de régénération de la ligne de Bréauté-Fécamp - zone 1 du PK 202+400 au PK 203+388 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN**

concernant : programme de régénération de la ligne de Bréauté-Fécamp - zone 1 du PK 202+400 au PK 203+388

dont la réalisation est prévue dans la commune de MIRVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 Janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MIRVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MIRVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-07-10-002

Notre Dame de Bliquetuit forage pour abreuvement de
cheptel bovin M. MORCAMP 10 07 2015

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Monsieur MORCAMP ALAIN
490 chemin du château
76940 MAILLERAYE-SUR-SEINE

Services Ressources
Milieux et Territoires

Bureau de la police de
l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Olivier CREVEL

Mèl : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Forage pour abreuvement de cheptel bovin _ NOTRE-DAME-DE-
BLIQUETUIT
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2015-00303/LP

ROUEN, le 10/07/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 29/06/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00303**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE
FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN

COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT

DOSSIER N° 76-2015-00303
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/07/15, présenté par Monsieur MORCAMP ALAIN, enregistré sous le n° 76-2015-00303 et relatif au Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur MORCAMP ALAIN
490 chemin du château
76940 MAILLERAYE-SUR-SEINE

concernant le forage pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

~~L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.~~

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 JUILLET 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-10-018

Offranville - lotissement FRANCE EUROPE
IMMOBILIER 10/02/2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)

**Service Ressources Milleux
et Territoires**

**61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

**Bureau de la Police de
l'Eau de la Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES / JS

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02 32 18 94 43

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un lotissement de 19 maisons sur la commune d' OFFRANVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00592

ROUEN, le 10 Février 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un lotissement de 19 maisons sur la commune d' OFFRANVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Novembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- OFFRANVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 19 MAISONS

COMMUNE D'OFFRANVILLE

DOSSIER N° 76-2015-00592
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME

Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2015, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI) représenté par Monsieur DE BANIZETTE Hugues, enregistré sous le n° 76-2015-00592 et relatif à la création d'un lotissement de 19 maisons sur la commune d'Offranville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant la création d'un lotissement de 19 maisons dont la réalisation est prévue dans la commune d'Offranville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'Offranville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 novembre 2015

Pour le Préfet et délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

